

NOTICE EXPLICATIVE

Champ d'application : L'article L.233-31 du code des communes prévoit que « la contribution touristique est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation » le champ d'application de la taxe a par ailleurs été précisé par la jurisprudence du conseil d'Etat et la doctrine administrative.

La contribution touristique concerne les personnes séjournant dans les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, les terrains de camping et de caravanage, les ports de plaisance, etc.... La contribution touristique est applicable, quelle que soit la nature de la location entre le logeur et le logé, à titre onéreux comme à titre gratuit. En fait, la contribution touristique doit être réclamée dans tous les cas où la personne concernée n'a pas un domicile dans la commune pour laquelle elle est assujettie à la taxe d'habitation.

Période de perception : La contribution touristique est due **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026**

Tarifs applicables de la contribution touristique 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarifs seuils applicables pour 2026	Tarifs adoptés année 2026	Taxe totale (avec TAD)
Palaces	0,70€ à 4,80€	3,50€	3,85€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€ à 3,50€	2,50€	2,75€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 à 2,60€	2,00€	2,20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€ à 1,70€	1,50€	1,65€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€ à 1,00€	1,00€	1,10€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 à 0,80€	0,80€	0,88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20€ à 0,60€	0,60€	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,20€	0,22€
Hébergements	Taux applicables	Taux 2025	Taux 2025
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés ci-dessus, le tarif applicable /pers et /nuitée est compris entre 1 et 5% du coût /pers. de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité	1% à 5%	5,00%	5,50%

Exonérations : Le régime des exonérations obligatoires est limité à 4 cas. Sont exonérés de taxe de séjour : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 € par nuit quelque soit le nombre d'occupants.

Délivrance des titres d'exonération : Après vérification des justificatifs nécessaires, le maire doit délivrer aux personnes susceptibles d'être exonérées une attestation mentionnant l'exemption du paiement de la contribution touristique. Le bénéficiaire doit remettre cette attestation à son logeur afin d'apprécier si les clients peuvent ou non bénéficier d'une exonération.

Le pouvoir d'appréciation appartient uniquement au Maire.

Mairie

4 rue Paul Berjonneau
85580 Saint-Michel-en-l'Herm
Tél. : 02 51 30 22 03
Courriel : mairie@stmichelherm.fr